



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de non soumission à étude d'impact du projet de construction d'un entrepôt à Leers

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe).

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 portant délégation de signature à monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5675, déposé complet le 4 août 2021, par la société « SCI EXETER III France 1 » relatif au projet de construction d'un entrepôt, sur la commune de Leers, dans le département du Nord ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 août 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 8 septembre 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à construire bâtiments de stockage de 22 152 m² de surface de plancher sur un terrain de 4,68 hectares, relève des rubriques 1. b) et 39 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les installations classées pour l'environnement soumises à enregistrement et les travaux ou constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égales à 10 000 m² ;

Considérant que le projet, localisé à environ 200 mètres des premières habitations, prévoit la réalisation de quatre cellules de stockage dans une zone d'activités accueillant déjà plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que, selon les informations fournies, aucun flux thermique supérieur à 8 kw/m² ne sort de l'établissement et que les effets létaux à 5 kw/m² qui débordent sur une voie de circulation du site voisin, feront l'objet de mesures intégrées au plan de défense incendie, qui seront reprises dans l'arrêté d'enregistrement ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 8 septembre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de construction d'un entrepôt, sur la commune de Leers, dans le département du Nord déposé par la société « SCI EXETER III France 1 », n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 Lille cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

ministère de la transition écologique et solidaire

tour Pascal et tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).